

## **PROTOCOLE D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL**

Entre

Le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, représenté par son Président, Monsieur  
MARTELLIERE Eric,

Et

Le syndicat CFDT-Interco représenté par Monsieur Alexandre NEVEJANS,

Le Syndicat CGT représenté par Monsieur Nicolas RIVIERE

### **PREAMBULE**

Afin de formaliser l'exercice du droit syndical au sein du Centre de Gestion Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, il a été décidé d'élaborer un protocole d'accord.

Le présent protocole a pour objet, consécutivement au renouvellement des représentants du personnel au sein des différentes instances de concertation, intervenu le 8 décembre 2022, de rappeler et de préciser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les conditions d'exercice du droit syndical, au niveau du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, relatives notamment

- aux conditions matérielles d'exercice du droit syndical
  - locaux
  - équipements,
  - affichage et collecte des cotisations,
  - réunions
  
- à l'octroi du temps nécessaire à l'exercice du droit syndical
  - autorisations d'absence,
  - décharges d'activité de service,
  - congé pour formation syndicale

L'objectif est de permettre aux représentants des syndicats interprofessionnels d'exercer pleinement leur activité, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et conformément aux échanges des réunions des 16 et 30 février 2023.

Etaient présentes les organisations syndicales suivantes :

- Pour la CFDT : Monsieur Alexandre NEVEJANS
- Pour la CGT : Monsieur Nicolas RIVIERE

## Références législatives et réglementaires :

Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.214-3 à L.214-7, L.215-1 à L.215-2  
Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,  
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale  
Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics  
Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale  
Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale  
Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale •  
Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics • Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT  
Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

---

## I. PRINCIPES DIRECTEURS

- Les organisations syndicales ont vocation à représenter le personnel ;
- Les représentants ou adhérents des organisations syndicales ne peuvent, eu égard à leur activité ou à leur appartenance, faire l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit. Nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat ;
- La reconnaissance du droit syndical s'accompagne de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice par l'attribution de locaux et de matériels et par la possibilité donnée aux représentants syndicaux de disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission.

## II. RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

Quel que soit le nombre d'agents en fonction, un syndicat, une section syndicale émanant d'une confédération reconnue et représentative au plan national, peuvent être librement constitués.

Chaque syndicat ou section syndicale établit librement ses règles de fonctionnement, désigne et renouvelle ses organismes de direction.

Le syndicat fait connaître à l'autorité ayant pouvoir de nomination, les noms des responsables syndicaux et l'informe de toute modification.

## III. CONDITIONS MATERIELLES D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

La subvention est composée de deux parts :

- la première part, relative aux frais de location
- la deuxième part, relative aux frais d'équipement et de fonctionnement

Chacune des deux parts comprenant un montant fixe et un montant variable (fonction du nombre de voix obtenues aux élections du seul Comité Social Territorial du CDG 41, pour la part représentative des frais de location, nombre de voix obtenues aux élections sur



l'ensemble des Comités Sociaux Territoriaux des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 41, pour la part représentative des frais d'équipement et de fonctionnement).

Ainsi la part relative aux frais de location se présente de la façon suivante, en euros :

<b>Org. Synd.</b>	<b>Part fixe</b>	<b>Part variable</b>	<b>Total</b>
CFDT	532	655	1187
CGT	532	409	941
<b>Total</b>	<b>1 064</b>	<b>1 064</b>	<b>2 128</b>

En application des dispositions du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié et notamment de son article 3, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, reconnaissant la difficulté à mettre à disposition un local distinct auprès de chacune des organisations syndicales dans l'enceinte de ses bâtiments administratifs et prenant en compte la mise à disposition de locaux à titre gratuit à la Maison des syndicats à BLOIS, s'engage auprès des organisations syndicales présentes dans les instances consultatives placées auprès du Centre de gestion, dans le cadre législatif du droit syndical, à l'octroi d'un montant annuel calculé selon la représentativité de l'organisation syndicale et sur justificatifs pour des frais de location des locaux (salles de réunions ...).

La part relevant des frais d'équipement et de fonctionnement se présente ainsi, en euros:

<b>Org. Synd.</b>	<b>Part fixe</b>	<b>Part variable</b>	<b>Total</b>
CFDT	1 351	1850	3 201
CGT	1 351	851	2 202
<b>Total</b>	<b>2 702</b>	<b>2 701</b>	<b>5 403</b>

La répartition globale se présente comme suit, en euros :

<b>Org. Synd.</b>	<b>Locaux</b>	<b>Equip. Fonc.</b>	<b>Total</b>
CFDT	1 187	3 201	4 388
CGT	941	2 202	3 143
<b>Total</b>	<b>2 128</b>	<b>5 403</b>	<b>7 531</b>

Il est précisé que la part relative aux frais de location ne sera versée que sur présentation d'un justificatif attestant la location payante des locaux.

De plus, il est spécifié que l'année d'organisation des prochaines élections professionnelles, une majoration, exceptionnelle, d'un montant de 700,00 € sera allouée à chacune des deux organisations syndicales signataires de ce protocole, au regard des charges induites dans le cadre de cette organisation.

Un suivi budgétaire de cette dotation sera effectué et le bilan annuel sera transmis à chaque organisation en début d'année.

En outre, les organisations syndicales peuvent disposer gracieusement et selon les disponibilités d'une salle de réunion dans l'enceinte du siège du CDG afin de préparer les réunions des organismes paritaires (CAP et CST) et réunir si besoin leurs instances et



représentants. La demande doit être faite auprès du Président du Centre de Gestion au minimum 5 jours avant la réunion prévue.

**1) Affichage**

L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux sont installés dans des locaux facilement accessibles, à savoir : les locaux abritant les photocopieurs au RDC du bâtiment et au 1<sup>er</sup> étage.

Une copie de chaque document affiché sera adressée préalablement à la Direction Générale des Services du CDG 41

**2) Distribution des publications syndicales**

Après transmission préalable à Monsieur le Président du CDG. Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Les distributions ne doivent, en aucun cas, porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

**3) Réunions d'information syndicale (article 5 à 8 du décret n° 85-397)**

Les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial peuvent tenir, en dehors des heures de service, des réunions statutaires ou d'informations auprès des agents dans l'enceinte du bâtiment du CDG.

Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Par ailleurs, les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Si elles le préfèrent, elles peuvent organiser une réunion de deux heures sur une période de 2 mois ou bien encore une réunion trimestrielle de 3 heures.

Dans ce cadre, tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, chaque mois ou selon le cas par période de 2 à 3 mois, à l'une de ces réunions.

Les demandes d'organisation de ces réunions doivent être formulées à la Direction Générale des Services au moins une semaine avant la date de la réunion.

La tenue de ces réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement des services.



4) Moyens d'information sur les collectivités et ses personnels :

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loir-et-Cher s'engage :

- à communiquer sur demande, maximum deux fois par an, l'état des arrivées et des départs des agents des collectivités et établissements affiliés, sur la base et le fondement des données transmises par les employeurs, et dans le respect du RGPD,

- à continuer de faciliter, pour les élus du personnel (titulaires et suppléants) et les experts, l'accès à tout document, jugé transmissible par le règlement intérieur et conforme au RGPD, relatif au CAP et CST-FSSCT, Commissions de réforme et Conseils de discipline (convocations, ordre du jour, rapports, communiqués, compte-rendu) sur les espaces numériques dédiés ou en mode papier quand la procédure l'exige, (\*) (\*\*)

- à transmettre, pour information, à chaque organisation syndicale, les notes et circulaires officielles, adressées aux collectivités et établissements affiliés,

5) Situation des représentants syndicaux

Les représentants du personnel (élections professionnelles du 08/12/2022) peuvent se prévaloir de leur qualité pour accompagner les agents des collectivités et établissements publics affiliés, conformément aux textes en vigueur.

#### IV. CREDIT DE TEMPS SYNDICAL ATTRIBUE AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

A la suite de chaque renouvellement des Comités Sociaux Territoriaux, le Centre Départemental de Gestion attribue un crédit de temps syndical, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'un nouveau comité social territorial ou une variation de plus de 20% des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend 2 contingents :

- Un contingent d'autorisations spéciales d'absence (ASA),
- Un contingent de décharges d'activité de service (DAS).

---

\* Les règles de confidentialité et de non transmission des éléments transmis au titre du mandat détenu ou du rôle conféré d'expert devront impérativement être respectées.

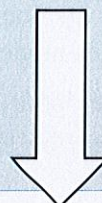
\*\*Conformément aux règlements intérieurs des instances, à titre exceptionnel et dérogatoire les éléments transmis sur les espaces en ligne dédiés (site CDG41), pourront être communiqués sur demande en version papier ou par courriel.

Les documents afférents aux instances CAP et CST sont également consultables sur place sur simple demande préalable.



1 Les autorisations spéciales d'absence (A.S.A.)

Motif de l'autorisation	Limite d'octroi
<p><b>Article 16</b>  <b>Congrès ou réunion des organismes directeurs des :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· unions,</li> <li>· fédérations,</li> <li>· confédérations,</li> </ul> <p>de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique.            Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.</p>	<p>10 jours par an et par agent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Délais de route non compris</li> <li>· Sous réserve des nécessités de service</li> </ul>
<p><b>Congrès ou réunion des organismes directeurs des :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· organisations syndicales internationales</li> <li>· unions,</li> <li>· fédérations,</li> <li>· confédérations,</li> </ul> <p>de syndicats représentés au Conseil commun de la fonction publique (CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CFTC, CGC, FAFP).            Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.</p>	<p>Portés à 20 jours par an et par agent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Délais de route non compris</li> <li>· Sous réserve des nécessités de service</li> </ul>
<p><b>Article 17</b>  <b>Congrès ou réunion des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales, ou syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération notamment).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Contingent calculé au titre de l'article 14</li> <li>· Délais de route non compris</li> <li>· Sous réserve des nécessités de service</li> </ul>
<p><b>Article 18</b>  <b>Réunions des différentes instances :</b>            CCFP (conseil commun de la fonction publique), CSFPT (conseil supérieur de la fonction publique territoriale), CNFPT, Comité Social Territorial, CAP (commission administrative paritaire, pour les titulaires), CCP (commission consultative paritaire, pour les contractuels), formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents, Commission de réforme, CESE (Conseil économique, social et environnemental), CESER (Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux).  <b>Réunions de travail convoquées par l'administration</b>  <b>Négociation collective</b></p>	<p>Toutes réunions auxquelles les agents (titulaires, suppléants ou experts) sont convoqués, ou dont ils sont informés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Délais de route compris</li> <li>· Durée de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte rendu</li> <li>· Autorisation accordée de droit</li> </ul>



Remarque concernant les réunions des différentes instances (article 18) :

Un représentant syndical qui démissionne de son syndicat, reste élu en tant que représentant du personnel (sans étiquette syndicale) et continue à siéger aux organismes dont il est membre. Il bénéficie donc toujours des autorisations d'absence pour exercer son mandat de représentant du personnel.

CE 149610 du 26.10.1994



## 2 Les Décharges d'Activité de Service (article 19)

La notion de décharges d'activité de service tient dans l'autorisation donnée à un agent public, fonctionnaire titulaire ou agent contractuel, d'exercer pendant ses heures de services, en lieu et place de son activité administrative normale, une activité syndicale, tout en étant rémunéré.

La dispense de service est ainsi accordée sous forme de crédit d'heures et peut être totale ou partielle.

À la suite de chaque renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux, le centre de gestion attribue le crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf :

- modification du périmètre du Comité Social Territorial entraînant la mise en place d'une nouvelle instance,
- ou variation de plus de 20 % des effectifs.

*Article 12 - Décret n° 85-397 du 03.04.1985*

Le contingent de décharges d'activité de service est calculé au regard du barème fixé par l'Article 19 - Décret n° 85-397 du 03.04.1985

Le nombre d'heures obtenu en application du tableau est réparti entre les organisations syndicales conformément à l'Article 13 - Décret n° 85-397 du 03.04.1985

Le crédit d'heures retenu est réparti par le centre entre les organisations syndicales en tenant compte non seulement des résultats au Comité Social Territorial du centre de gestion, mais aussi de l'ensemble des résultats des élections aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités obligatoirement affiliées.

*Article 19 - Décret n° 85-397 du 03.04.1985*

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des heures de décharge, et en communiquent la **liste nominative** au Centre de Gestion.

## 3. Congé pour formation syndicale

Le congé de formation syndicale peut être accordé à tout agent public (représentant syndical ou non) pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts agréés figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités locales, sur proposition du CSFPT ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.

*Article 1er - Décret n° 85-552 du 22.05.1985*

La liste des centres ou instituts dont les stages ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale est fixée par l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié.



Le congé de formation est accordé :

- Si les nécessités de service le permettent,
- Dans la limite de 5 % de l'effectif réel dans les collectivités ou établissements publics locaux employant au moins 100 agents.

*Article 3 - Décret n° 85-552 du 22.05.1985*

La durée totale des congés pris dans l'année par un agent ne peut excéder 12 jours.  
L'agent doit remettre à l'autorité territoriale, lors de la reprise de ses fonctions, l'attestation de stage constatant son assiduité qui lui a été délivrée par le centre ou l'institut.

## **Annexe 1 DROITS SYNDICAUX 2022-2026**

### **V MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Le remboursement des autorisations spéciales d'absence ainsi que des décharges d'activité de service (totale ou partielle) est financé par la cotisation obligatoire que supportent les collectivités et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire auprès du centre de gestion.

Au cas particulier des autorisations spéciales d'absence, les articles 14 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 précisent les conditions pour bénéficier de ce remboursement, par le centre de gestion.

Afin de permettre le remboursement des autorisations spéciales d'absence ainsi que des décharges d'activité de service (totale ou partielle), les organisations syndicales s'engagent à transmettre, au centre de gestion, la liste nominative des bénéficiaires.

A cet effet, le centre de gestion transmet, aux collectivités et établissements publics des bénéficiaires, des imprimés mensuels de demande de remboursement.

Pour remboursement, ces imprimés mensuels sont :

- complétés par l'employeur,
- signés par l'agent bénéficiaire, l'employeur, le représentant de l'organisation syndicale,
- accompagnés de la fiche de paie de l'agent pour le mois concerné,

Puis transmis au centre de gestion pour contrôle et validation.

Passé cette étape, le centre de gestion adresse à l'employeur une fiche de liquidation lui permettant d'établir un titre de recettes afin d'obtenir le remboursement sollicité (procédure définie avec la Paierie Départementale de Loir-et-Cher).



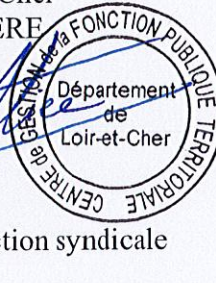
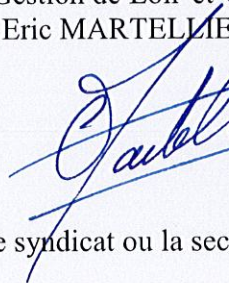
## DUREE DE VALIDITE

Le présent protocole entre en vigueur à la date de signature par le Président du Centre Départemental de Gestion est valide jusqu'aux résultats des prochaines élections des représentants du personnel. Celui-ci pourra être éventuellement révisé à la demande expresse de l'établissement ou de l'une des organisations syndicales.

Fait à La Chaussée-Saint-Victor

Le 27 mars 2023

Le Président du Centre Départemental de  
Gestion de Loir-et-Cher  
Eric MARTELLIERE



Centre de Gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
Département  
de  
Loir-et-Cher

Pour le syndicat ou la section syndicale

Syndicat CFDT-Interco

Monsieur Alexandre NEVEJANS



**INTERCO LOIR ET CHER**  
35/37 avenue de l'Europe - 41000 BLOIS  
☎ 02.54.67.18.59 ☎ 06.63.18.89.42  
interco41@interco.cfdt.fr  
www.cfdtinterco41.fr

Syndicat CGT

Monsieur Nicolas RIVIERE

"Sous réserve de nos droits"



C.S.D.  
CGT  
41  
Loir-et-Cher







## DROITS SYNDICAUX 2022-2026

Présentation des résultats obtenus aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion par l'ensemble des organisations syndicales, le 08 décembre 2022

TABLEAU RECAPITULATIF - ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 08/12/2022										
CST CDG41	Inscrits	Votants	Exprimés	CFDT		CGT				
CT du CDG41 (1)	2 480	1 104	1 030	634	396					
% / inscrits	-	44,52%	41,53%	25,56%	15,97%					
% / exprimés	-	-	100,00%	61,55%	38,45%					
Nombre de sièges obtenus	-	-	8	5	3					
CT COLL. et E.P. AFFILIES OBLIG.	Inscrits	Votants	Exprimés	CFDT		CGT		FSU	SAFPT	UNSA
CA Territoires Vendômois / CIAS Territoires Vendômois / Vendôme / CCAS Vendôme / Régie Pôle Nautique	671	330	323	240	5	83	1			
CIAS Sologne des Etangs	68	50	50	34	2	16	1			
Cté Cnes Sologne des Rivières / SALBRIS / CCAS Salbris	136			tirage au sort						
Cté Cnes Val de Cher Controis	63	41	41	41	3					
CC Beauce Val de Loire / Cne Mer	237	120	106			106	5			
Montrichard	61	45	39	39	4					
Cne La Chaussée Saint-Victor	54	43	38	38	3					
Cne Lamotte-Beuvron	66	47	41	41	3					
Cne Nouvelle Le controis en Sologne	77			tirage au sort						
CC Grand Chambord	55			tirage au sort						
Cne Saint-Laurent Nouan et CCAS	84	42	36	36	4					
CC Romorantinois et Monestois	67			tirage au sort						
Cne de Selles sur Cher / CCAS	53	39	37	20	2				17	2
Cne de Vineuil	95	70	62	62	5					
Ss-total (CT propres Aff. Oblig.) (2)	1 787	827	773	551	205	-	-	17	-	-
Sous-total (pour calcul DAS) (1)+(2)	4 267	1 931	1 803	1 185	601	-	-	17	-	-
% / inscrits	-	45,25%	42,25%	27,77%	14,08%	0,00%	0,00%	0,40%	0,00%	0,00%
% / exprimés	-	-	100,00%	65,72%	33,33%	0,00%	0,00%	0,94%	0,00%	0,00%
Nombre de sièges obtenus	-	-	-	36	10	-	-	2	-	-
CT COLL. et E.P. AFFILIES VOLONT.	Inscrits	Votants	Exprimés	CFDT						
Ville de Romorantin / CCAS	437	134	121	121	4					
Ss-total (CT propres Aff. Volont.) (3)	437	134	121	121	4	0	0	0	0	0
Total Général (1)+(2)+(3)	4 704	2 065	1 924	1 306	601	-	-	17	-	-
% / Inscrits	-	43,90%	40,90%	27,76%	12,78%	0,00%	0,00%	0,36%	0,00%	0,00%
% / exprimés	-	-	100,00%	67,88%	31,24%	0,00%	0,00%	0,88%	0,00%	0,00%
Nombre de sièges obtenus	-	-	52	40	10	0	0	2	0	0
% des sièges	-	-	100,00%	76,92%	19,23%	0,00%	0,00%	3,85%	0,00%	0,00%
Nombre total d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul : 4267										

NR



**Détermination du nombre d'heures d'autorisations spéciales d'absence pour les collectivités et établissements publics dont le comité technique est placé auprès du Centre de Gestion :**

2 480 électeurs inscrits représentant 2 165,51 postes à temps complet

La formule de calcul est la suivante :

$$2\ 165,51 \text{ postes à temps complet} \times \frac{1\ 607 \text{ heures}}{1 \times 1\ 000 \text{ heures de travail}} = 3\ 479,97 \text{ heures}$$

Le contingent annuel est donc de 3479 heures et 58 minutes.

**REPARTITION DES HEURES ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES**

Ces heures sont réparties par le Centre de Gestion entre les organisations syndicales selon les critères définis à l'article 13 du décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié.

1/ **Article 13 – 1°** : 50% des heures, soit 1739.98 heures, entre les organisations syndicales représentées au comité technique du CDG41, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent.

Organisations syndicales ayant obtenu des sièges au CT du CDG 41	Nombres de sièges obtenus	Répartition des heures
	5	1087.48
CFDT	3	652.49
CGT		1739.98
TOTAL	8	

2/ **Article 13 – 2°** : 50% des heures, soit 1739.98 heures, entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique du CDG41, proportionnellement au nombre de voix qu'elles détiennent.

organisations syndicales ayant présenté une liste de candidatures au CT du CDG 41	Nombre de voix obtenues	Répartition des heures
	634	1071.02
CFDT	396	668.96
CGT		1739.98
TOTAL	1030	

AN NR



organisations syndicales ayant obtenu des sièges aux CT	Nombre de voix obtenus	Répartition des heures
CFDT	1185	328.62
CGT	601	166.66
UNSA	17	4.72
TOTAL	1803	500,00

### 3/ Récapitulatif mensuel

organisations syndicales	Répartition des heures en fonction du nombre de sièges obtenus	Répartition des heures en fonction des suffrages obtenus	Total du nombre d'heures mensuelles	Total exprimé en heures / minutes
CFDT	375.00	328.62	703.62	703 h 37 mn
CGT	104.17	166.66	270.83	270 h 50 mn
UNSA	20.83	4.72	25.55	25 h 33 mn
TOTAL	500,00	500,00	1 000,00	1000h

### 4/ Récapitulatif annuel

organisations syndicales	Total du nombre d'heures mensuelles	Total du nombre d'heures annuelles	Total exprimé en heures / minutes
CFDT	703.62	8443.44	8443 h 27 mn
CGT	270.83	3249.92	3249 h 55 mn
UNSA	25.55	306.64	306 h 39 mn
TOTAL	1 000	12 000	12000 h

Fait à La Chaussée Saint-Victor

Le 16 janvier 2023

*Pour le Président, et par délégation,*

La Directrice Générale Adjointe du Centre de Gestion de Loir-et-Cher

Gaétane TOUCHAIN-MALTETE



*NR*



